

ELECTIONS 2024 POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE

INSTRUCTIONS

concernant la proposition de candidat(s) *

- 1) Sont éligibles les électeurs, âgés de 18 ans accomplis au 21 mars 2024, de nationalité luxembourgeoise ou étrangère, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions de l'électorat établies par la loi. (Art. 21. à 23. Loi)
- 2) Sont exclus de l'éligibilité:
 1. les condamnés à des peines criminelles;
 2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
 3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite. (Art. 23. Loi)
- 3) Toute proposition de candidat(s):
 1. ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au nombre de délégués effectifs et suppléants à élire; (Art. 32., alinéa 5, Loi)
 2. doit être accompagnée d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe électoral; (Art. 6., alinéa 2, RGD)
 3. indique le groupe dans lequel figure(nt) le(s) candidat(s), les nom, prénoms, profession, domicile, date de naissance et signature des candidats ainsi que la dénomination de la société déléguante pour les personnes morales; (Art. 6., alinéa 4, RGD)
 4. est remise au bureau électoral par un des candidats en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration. (Art. 6., alinéa 3, RGD)
- 4) Une candidature ne peut être posée que pour le groupe électoral dont le candidat fait partie. (Art. 21., alinéa 3, Loi)
- 5) Les noms de personnes mariées désireuses de les faire accompagner par le nom de leur conjoint doivent être libellés de la façon suivante: « Annette MEYER épouse MÜLLER ». Les noms-dits doivent être libellés de la façon suivante: « Joseph dit Jupp MEYER ». Toute fausse inscription sur la liste précitée sera refusée lors du dépôt des propositions. ». (Art. 6., alinéa 5, + Annexe 1, RGD)
- 6) Lors de la remise de la proposition des candidat(s), le candidat/mandataire peut désigner un témoin pour assister aux opérations du bureau électoral afférent. (Art. 7. RGD)
- 7) Toutes les propositions de candidat(s) doivent être remise au bureau électoral aux jours, heures et lieu fixés par ce dernier (<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/gestion-juridique-comptabilite/representation/elections-chambre-commerce/elections-representants-chambre-commerce.html>) Le dernier délai utile pour la remise des propositions de candidat(s) est le lundi 5 février 2024 de 15 à 18 heures. (Art. 8. RGD)
- 8) Le bureau électoral enregistre les propositions dans l'ordre de leur présentation et il délivre un récépissé. (Art. 8., alinéa 4, RGD)
- 9) L'enregistrement est refusé à toute proposition qui ne répond pas aux exigences de l'article 32, alinéa 5, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 et de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2023. (Art. 8., alinéa 5, RGD)
- 10) Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est

* La présente instruction ne constitue qu'un indicatif des conditions à remplir et ne dispense pas les intéressés de s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions prévues par ailleurs par la législation et la réglementation en vigueur.

ELECTIONS 2024 POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE

inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le président du bureau électoral sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule proposition de candidats et que cette proposition désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. (Art. 30, alinéa 6., Loi)

11) Une proposition de candidats ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Toute candidature isolée est considérée comme formant une proposition de candidat à elle seule. Au cas où pour un groupe électoral il n'a été présenté qu'une seule proposition de candidats et que cette proposition ne présente pas assez de candidats à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Au cas où pour un ou plusieurs groupe(s) électoral(aux), il n'a été présentée aucune proposition de candidats, il sera procédé à des nouvelles élections dans ce(s) groupe(s) après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de 6 mois. (Art. 32., alinéa 5, Loi)

12) Nombre de candidats:

La Chambre de commerce se compose de 25 membres effectifs et 25 membres suppléants, à savoir:

Groupe 1 - 8 sièges: Commerce, et autres activités commerciales non spécialement dénommées

Groupe 2 - 1 siège: Sociétés de participation financières

Groupe 3 - 8 sièges: Industrie et entreprises au service de l'industrie

Groupe 4 - 5 sièges: Banques et autres activités financières

Groupe 5 - 1 siège: Assurances

Groupe 6 - 2 sièges: Hôtellerie, restaurations et cafetiers

(Art. 1^{er}., alinéa 3, RGD)